Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 028-212801914-20261123-202611014P-AR

Ville de
Hanches

Région Centre-Val de Loire
Département d'Eure-et-Loir
Arrondissement de Chartres
Portes Euréliennes d'Île-de-France

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
Portant réglementation de la circulation, de l'usage et du stationnement des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)
Territoire communal de HANCHES

N°2026.11.014P

Le Maire de la Ville de HANCHES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-1-1 et L. 2213-2 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 412-43-1 à R. 412-43-4, R. 431-9 et les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel motorisés ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure ;
Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel;
Vu le décret n°2023-848 du 31 août 2023 modifiant les règles de circulation des engins de déplacement personnel motorisés ;
Vu le décret n° 2024-1074 du 27 novembre 2024 portant notamment modification de l'âge minimal de conduite des engins de déplacement personnel motorisés ;
Vu l'arrêté municipal commun aux communes de HANCHES et d'EPERNON N°024P-2022 du 16/12/2022 Règlementant l'utilisation du cheminement doux reliant les communes de HANCHES et d'EPERNON avec priorité de passage ;
Vu les arrêtés municipaux N°002P et 003P-2024 du 23/07/2024 instituant les zones 30 et la règlementation applicable aux EDPM ;

Considérant le développement important de l'usage des engins de déplacement personnel motorisés, notamment des trottinettes électriques, sur le territoires des communes de Hanches et d'Épernon ;
Considérant que l'usage de ces engins doit s'effectuer dans des conditions permettant d'assurer la sécurité de leurs utilisateurs, des piétons, des cyclistes et de l'ensemble des usagers de la voie publique ;
Considérant la présence sur le territoire de Hanches d'un lycée accueillant environ 1 300 élèves, générant quotidiennement des flux importants de jeunes usagers, notamment aux heures d'entrée et de sortie de l'établissement ;
Considérant les déplacements réguliers entre les communes de Hanches et d'Épernon, liés à l'utilisation du cheminement doux, notamment pour les trajets domicile-école, domicile-travail, l'accès aux équipements publics, aux commerces, aux équipements sportifs et aux transports ;
Considérant la nécessité d'assurer une cohérence des règles de circulation des EDPM sur les deux territoires communaux, afin d'assurer une meilleure lisibilité des prescriptions applicables aux usagers ;
Considérant les caractéristiques des voies, la coexistence des différents modes de déplacement, la présence de secteurs urbanisés et la nécessité de préserver la sécurité et la commodité de passage des usagers ;
Considérant l'augmentation croissante du nombre d'accidents impliquant des conducteurs d'EDPM dans le département d'Eure-et-Loir,
Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires à la sécurité et à la commodité du passage sur les voies publiques relevant de leur compétence ;
Considérant que l'article L. 2213-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet au maire, par arrêté motivé, de fixer des règles dérogatoires à celles prévues par le Code de la route pour la circulation des engins de déplacement personnel sur les voies sur lesquelles il exerce son pouvoir de police et leurs dépendances ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 028-212801914-20261123-202611014P-AR

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation, l'usage et le stationnement des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), notamment des trottinettes électriques, sur le territoire communal de Hanches.
Il vise à assurer la sécurité des usagers, la protection des piétons, la prévention des accidents et une coexistence harmonieuse entre les différents modes de déplacement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire communal de Hanches, dans la limite des pouvoirs de police respectivement exercés par le maire.
Le présent arrêté ne crée aucun périmètre particulier autour des établissements scolaires.
Les dispositions sont applicables sous réserve des pouvoirs appartenant au représentant de l'État, au Département, à l'intercommunalité ou à toute autre autorité compétente sur les voies ou sections de voies relevant de leur compétence.

Article 3 : Définition des EDPM

Au sens du présent arrêté, sont considérés comme engins de déplacement personnel motorisés les véhicules correspondant à la définition prévue par le Code de la route, notamment les trottinettes électriques.
Selon l'article R. 311-1 du Code de la route, il s'agit d'un véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique, dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h.
Exemples d'EDPM :

- La trottinette électrique
- Le gyropode
- Le monoroue électrique
- L'hoverboard
- Le skateboard électrique

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également à tout EDPM répondant ultérieurement à la définition réglementaire applicable.

Article 4 : Conditions générales de circulation

Les conducteurs d'EDPM sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions du Code de la route ainsi que les prescriptions du présent arrêté.
Ils doivent notamment :

- Adopter une vitesse adaptée aux circonstances ;
- Respecter les autres usagers et leur laisser toute priorité lorsque les règles de circulation l'imposent ;
- Conserver en permanence la maîtrise de leur engin ;
- Respecter la signalisation routière et les prescriptions temporaires ou permanentes de circulation ;
- Ne pas créer de danger ou de gêne pour les piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite ou autres usagers. Il est interdit de circuler à plusieurs de front sur la chaussée.

Article 5 : Âge minimal

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, la conduite d'un EDPM est interdite aux personnes âgées de moins de 14 ans.
Le conducteur doit être en mesure de justifier de son âge en cas de contrôle.

Article 6 : Circulation sur les chaussées

En agglomération, les conducteurs d'EDPM utilisent prioritairement les bandes ou pistes cyclables lorsqu'elles existent et sont ouvertes à leur circulation.
En l'absence d'aménagement cyclable, ils peuvent circuler dans les conditions prévues par le Code de la route sur les voies autorisées.
Les conducteurs doivent respecter les limitations de vitesse applicables à la voie et adapter leur allure à l'état de la chaussée, à la visibilité, à la densité de circulation et à la présence éventuelle de piétons.

Article 7 : Circulation sur les trottoirs

La circulation des EDPM sur les trottoirs est interdite, sauf autorisation expresse prise par l'autorité municipale, dans les conditions prévues par le Code de la route.
Lorsqu'une telle circulation est exceptionnellement autorisée, elle doit s'effectuer à l'allure du pas et sans occasionner de gêne aux piétons.
Le conducteur doit, en toute circonstance, accorder la priorité aux piétons.

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 028-212801914-20261123-202611014P-AR

Article 8 : Aires piétonnes et espaces réservés

Dans les aires piétonnes, la circulation des EDPM est soumise aux conditions prévues par le Code de la route et aux éventuelles prescriptions locales de circulation.
Les conducteurs doivent adopter une allure compatible avec la présence de piétons et ne jamais compromettre leur sécurité.
Lorsque la circulation des EDPM y est interdite par signalisation ou arrêté particulier, cette interdiction doit être strictement respectée.

Article 9 : Liaison entre Hanches et Épernon

Sur les itinéraires reliant les communes de Hanches, les conducteurs d'EDPM sont tenus de respecter strictement les règles applicables à chaque section de voie traversée.
Ils doivent notamment respecter les éventuelles pistes cyclables, voies vertes, zones de circulation apaisée et restrictions de circulation régulièrement signalées.
La présente disposition ne vaut pas autorisation de circulation sur une voie où celle-ci est interdite par le Code de la route ou par une décision de l'autorité compétente.

Article 10 : Stationnement

Le stationnement des EDPM est autorisé uniquement dans les conditions permettant de ne pas gêner la circulation des piétons et des autres usagers.
Il est interdit de laisser un EDPM :

- En travers d'un trottoir ;
- Devant une entrée ou une sortie d'immeuble ;
- Devant un passage pour piétons ;
- Sur une bande ou piste cyclable lorsque le stationnement y est interdit ;
- Sur un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite ;
- Devant les accès aux établissements publics, scolaires, sportifs ou administratifs lorsqu'il en résulte une gêne ;
- Sur tout emplacement où le stationnement est interdit par la réglementation en vigueur.

Les engins abandonnés ou stationnés de manière dangereuse ou gênante pourront faire l'objet des mesures prévues par la réglementation applicable.

Article 11 : Port du casque

Pour des motifs de sécurité routière liés aux caractéristiques locales des déplacements en EDPM, notamment à la fréquentation importante des établissements scolaires de Hanches, ainsi qu'aux flux quotidiens d'élèves et d'usagers, le port d'un casque de protection homologué est rendu obligatoire pour tout conducteur d'EDPM circulant sur le territoire communal de Hanches.
Le casque doit être correctement attaché et adapté à la pratique de l'EDPM.
Cette obligation s'applique quelle que soit l'heure de circulation et indépendamment de l'existence ou non d'une piste cyclable.

Article 12 : Équipement de haute visibilité

Pour les mêmes motifs de prévention et de sécurité routière, le port d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation ou d'un équipement rétroréfléchissant adapté est rendu obligatoire pour tout conducteur d'EDPM circulant sur le territoire communal de Hanches.
Cet équipement doit être porté de manière visible par le conducteur et ne doit pas compromettre la conduite ou la maîtrise de l'engin.

Article 13 : Sécurité aux abords des établissements scolaires

Sans instituer de périmètre particulier, les conducteurs d'EDPM doivent faire preuve d'une vigilance renforcée lors de leurs déplacements à proximité des établissements scolaires présents sur le territoire de Hanches.
Ils doivent notamment :

- Réduire leur allure lorsque la situation l'exige ;
- Anticiper les traversées de piétons ;
- Céder le passage aux piétons lorsqu'ils bénéficient de la priorité ;
- Ne pas effectuer de manœuvre brusque ;
- Ne pas stationner de manière à gêner les élèves, les parents, les personnels ou les services de secours.

Cette obligation de prudence s'applique notamment aux périodes d'entrée et de sortie des établissements.

Article 14 : Équipements de l'EDPM

L'engin doit être équipé de feux de position avant et arrière, de catadioptres, d'un système de freinage et d'un avertisseur sonore
Tout EDPM utilisé sur le territoire communal doit être conforme aux caractéristiques techniques et équipements imposés par la réglementation nationale.
Le conducteur doit notamment veiller au bon fonctionnement des dispositifs d'éclairage, de signalisation et de freinage obligatoires.

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 028-212801914-20261123-202611014P-AR

Article 15 : Circulation de nuit et par visibilité insuffisante
La circulation de nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante est soumise aux obligations d'éclairage et de visibilité prévues par le Code de la route.
Les conducteurs doivent utiliser les dispositifs d'éclairage et de signalisation réglementaires et porter les équipements de visibilité exigés par la réglementation.
Les équipements prévus aux articles 11 et 12 du présent arrêté demeurent applicables dans les conditions fixées par ces articles.

Article 16 : Transport de personnes et remorquage
Il est interdit de transporter une autre personne sur un EDPM.
Il est également interdit :
- De pousser ou tracter une charge ou un véhicule ;
- De se faire remorquer par un véhicule ;
- D'utiliser l'EDPM d'une manière ne permettant pas d'en conserver la maîtrise.

Article 17 : Téléphone, écouteurs et comportement du conducteur
Le conducteur doit conserver en permanence la maîtrise de son EDPM.
L'utilisation d'un téléphone tenu en main ainsi que le port à l'oreille de tout dispositif susceptible de diminuer l'attention du conducteur sont interdits dans les conditions prévues par le Code de la route.
Tout comportement susceptible de compromettre la sécurité des autres usagers est interdit.

Article 18 : Adaptation de la vitesse
La vitesse maximale est limitée à 25km/h. Le débridage est interdit.
Le conducteur doit adapter sa vitesse à la configuration de la voie, à la visibilité, aux conditions météorologiques, à l'état de la chaussée et à la présence de piétons ou d'autres usagers.
Une attention particulière doit être portée aux secteurs fréquentés par les enfants, les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite.
Lorsque la signalisation impose une limitation de vitesse particulière, celle-ci doit être strictement respectée.

Article 19 : Mesures temporaires de sécurité
En cas de manifestation, travaux, accident, intempéries, dégradation de chaussée, intervention des services de secours ou toute autre circonstance exceptionnelle susceptible de compromettre la sécurité des usagers, les maires pourront prendre toute mesure temporaire nécessaire concernant la circulation et le stationnement des EDPM sur les voies relevant de leurs pouvoirs de police.
Ces mesures pourront notamment consister en une interdiction temporaire de circulation, une modification d'itinéraire ou une limitation temporaire de vitesse.
Elles seront portées à la connaissance des usagers par tout moyen approprié.

Article 20 : Signalisation
Les prescriptions du présent arrêté feront, lorsque cela est nécessaire, l'objet d'une signalisation réglementaire.
Les conducteurs d'EDPM sont tenus de respecter l'ensemble des panneaux, marquages et dispositifs temporaires ou permanents réglementant la circulation.

Article 21 : Pouvoirs des autorités compétentes
Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des pouvoirs de police appartenant au représentant de l'État, au président du Conseil départemental, au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou à toute autre autorité légalement compétente.
Lorsque la réglementation d'une voie relève d'une autre autorité, les dispositions prises par cette dernière demeurent applicables.

Article 22 : Assurance
Tout EDPM ou cyclo mobile doit être assuré pour circuler sur la voie publique

Article 23 : Contrôles et sanctions
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Elles pourront donner lieu aux sanctions prévues par le Code de la route ou, lorsqu'aucune sanction spécifique n'est prévue, aux sanctions applicables aux contraventions résultant de la méconnaissance des arrêtés de police régulièrement publiés et exécutoires.
Indépendamment des sanctions prévues, certaines infractions au Code de la Route exposent le conducteur à l'immobilisation, à la mise en fourrière et, le cas échéant, à la confiscation de l'engin, dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 et R325-1 et suivants du Code de la Route. Sont notamment concernés :
- L'utilisation d'un EDPM débridé (article R317-23-1 du Code de la Route)
- La circulation avec un engin conçu pour dépasser, par construction, la vitesse de 25km/h

Envoyé en préfecture le 23/11/2026
Reçu en préfecture le 23/11/2026
Publié le
ID : 028-212801914-20261123-202611014P-AR

- Le défaut d'assurance de responsabilité civile, constitutif d'un délit au sens de l'article L324-2 du Code de la Route

L'immobilisation et, le cas échéant, la mise en fourrière sont prescrites par un officier de police judiciaire ou par le chef de la police municipale territorialement compétent, conformément au Code de la Route.
La restitution de l'engin est effectuée au profit du propriétaire de l'engin ou, lorsque l'utilisateur est mineur, de son représentant légal, après régularisation de la situation – notamment la justification d'une assurance conforme à l'article L211-1 du Code des Assurances ou la remise en conformité de l'engin et acquittement des éventuels frais de fourrière et de garde.

Article 24 : Entrée en vigueur
Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication et de son affichage dans les conditions réglementaires.

Article 25 : Publicité
Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 26 : Recours
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1.
Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être également être saisi par voie postale ou via l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 27 : Exécution et Ampliation
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la Commune.
Monsieur Le Maire de la Commune de HANCHES, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MAINTENON, Monsieur le Responsable des Services techniques et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté avec affichage au panneau officiel de la Commune.
- Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie de HANCHES,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir
- Le Conseil départemental d'EURE ET LOIR : GDP.Pays-Chartrain@eurelien.fr
- Le service de collecte des OM
- Les services postaux
- Transdev
- Madame ALARY-JEAN, Proviseure du Lycée Joséphine BAKER

Fait à Hanches, le 23 novembre 2026
Le Maire

MAIRIE de HANCHES 28 - Eure-et-Loir

Jean-Pierre RUAUT

Mention de publication

Arrêté publié et affiché :

À Hanches le : 23 NOVEMBRE 2026

Transmis au représentant de l'État le : 23 NOVEMBRE 2026

Copie transmise pour information, à toutes fins utiles à :
- Monsieur le Maire d'Epernon
- Monsieur l'Adjoint au Maire chargé de la sécurité, de la sureté et de la coordination de l'action de la Police Municipale
- Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers de HANCHES-EPERNON
- Mesdames et Messieurs les Maires de Droue-sur-Drouette, Gas et Saint Martin-de-Nigelles